VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Règlement CA29 0160 concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	2 novembre 2026
Adoption du règlement :	7 décembre 2026
Avis public :	
Entrée en vigueur :	
Prise d'effet :	

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0160

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

ATTENDU les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ chapitre C-19);

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DÉFINITION

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire ou employé » : désigne tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement chargés de l'application des règlements ainsi que toute personne dûment mandatée à cette fin.

CHAPITRE II – VISITE DES PROPRIÉTÉS

ARTICLE 2. Le fonctionnaire ou employé est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour :

1° constater si les règlements sont respectés;

2° vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'arrondissement du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité attestant sa qualité ou la preuve du mandat.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

ARTICLE 3. Tout propriétaire ou occupant du lieu visité doit laisser pénétrer le fonctionnaire ou employé, communiquer tout renseignement qu'il requiert relativement à l'application des règlements et ne doit nuire d'aucune manière à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 $.

CHAPITRE V – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 5. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

_____ _____

MAIRE D'ARRONDISSEMENT SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT